|  |  |
| --- | --- |
| {{MEINE\_ORGANISATION\_NAME}}  {{MEINE\_ORGANISATION\_ADRESSE\_1}}  {{MEINE\_ORGANISATION\_ADRESSE\_2}}  {{MEINE\_ORGANISATION\_TELEFON}}  {{MEINE\_ORGANISATION\_EMAIL}}  www.be.ch/prefectures  {{ZUSTAENDIG\_NAME}}  {{ZUSTAENDIG\_TELEFON}}  {{ZUSTAENDIG\_EMAIL}} | {{MEINE\_ORGANISATION\_NAME}}, {{MEINE\_ORGANISATION\_ADRESSE\_1}}, {{MEINE\_ORGANISATION\_ADRESSE\_2}} |
| {{LEITBEHOERDE\_NAME}}  {{LEITBEHOERDE\_ADRESSE\_1}}  {{LEITBEHOERDE\_ADRESSE\_2}} |
|  |
| Notre référence : Numéro eBau {{EBAU\_NR}} / {{DOSSIER\_NR}} | {{HEUTE}} |

Rapport officiel

|  |  |
| --- | --- |
| Commune | {{GEMEINDE}} |
| Maître d’ouvrage | {{ALLE\_GESUCHSTELLER\_NAME\_ADRESSE | multiline}} |
|  | {{ALLE\_VERTRETER\_NAME\_ADRESSE | multiline}} |
| Projet | {{BESCHREIBUNG\_BAUVORHABEN}} |
| Emplacement | {{ADRESSE}}, no parcelle {{PARZELLE}} |
| Dérogation | Abattage d’un arbre protégé au plan communal[[1]](#footnote-1) |
| Base d’évaluation | Demande de dérogation du , plan du , rapport officiel sur la protection de la nature du Service de la promotion de la nature du (SPN uniquement si la décision de mise sous protection est aussi dictée par des buts écologiques) |
| Procédure directrice | Procédure d’octroi d’un permis de construire |
| Autorité directrice | {{LEITBEHOERDE\_NAME}} |

# Considérants

## Le maître d’ouvrage prévoit de . Le projet implique l’abattage protégé au plan communal, ce qui nécessite une dérogation à l’interdiction d’abattage des arbres placés sous protection communale.

## Le dossier de la demande a été remis le au Service de la promotion de la nature (SPN) en vue de son évaluation. Le rapport officiel sur la protection de la nature du SPN du est disponible.

## La loi sur la protection de la nature vise en particulier à conserver la faune et la flore indigènes et à en favoriser l'existence[[2]](#footnote-2). Les communes peuvent, au moyen d’une décision de mise sous protection, protéger des zones et des objets dignes de protection d’importance locale[[3]](#footnote-3). Le préfet ou la préfète statue sur les dérogations aux décisions de mise sous protection (objets indigènes). Les prescriptions sur la procédure d'octroi du permis de construire s'appliquent par analogie à cette procédure. Le préfet ou la préfète communique au service compétent de la Direction de l'économie, de l’énergie et de l’environnement (Service de promotion de la nature) les dérogations accordées[[4]](#footnote-4).

## L’arbre devant être abattu est un arbre protégé au plan communal de , conformément au plan de protection des objets naturels selon le règlement de construction.

## Les arbres protégés de la catégorie 1 bénéficient d’une protection à leur emplacement. Ils ne peuvent pas être abattus et, s’ils doivent l’être, seront remplacés sur le site d’origine par un arbre de la même espèce d’une hauteur minimale de trois mètres. Le préfet ou la préfète statue sur les dérogations aux décisions communales de mise sous protection dans la mesure où l’objet concerné est indigène[[5]](#footnote-5).

## En raison de la situation, {{MEINE\_ORGANISATION\_NAME}} peut accorder la dérogation demandée.

# Proposition

## La dérogation pour l’abattage d’un arbre protégé, conformément à l’article en relation avec l’article 41, alinéa 3 de la loi cantonale sur la protection de la nature, peut être accordée.

## Dispositions annexes (dans la mesure où elles visent des objectifs écologiques)

### L’arbre existant doit être remplacé après l’achèvement de la construction par un arbuste indigène de la même valeur écologique[[6]](#footnote-6).

### Le rapport officiel sur la protection de la nature du SPN du doit être considéré comme un élément de la dérogation et il convient de respecter ses dispositions annexes en tous points.

## Précisions

### Il est précisé que l’abattage suppose le respect d’autres dispositions de droit de la protection de la nature (p. ex. prise en compte de la période de couvaison des oiseaux).

### Nous attendons, après la clôture de la procédure, une copie de la décision relative à la demande de permis de construire.

### Les émoluments sont fixés à francs[[7]](#footnote-7). La facture sera envoyée par courrier séparé.

|  |
| --- |
| Préfecture du/de  {{MEINE\_ORGANISATION\_NAME\_KURZ}}  {{ZUSTAENDIG\_NAME}} |

Annexe

Rapport du SPN

Copie

Office de l’agriculture et de la nature (OAN), Service de la promotion de la nature (SPN), Schwand 17, 3110 Münsingen

Service de comptabilité

1. Article XX du règlement de construction de la commune en relation avec l’article 41, alinéa 3 de la loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature (RSB 426.11). [↑](#footnote-ref-1)
2. Article 1, lettre *b* de la loi sur la protection de la nature. [↑](#footnote-ref-2)
3. Article 41, alinéa 1 de la loi sur la protection de la nature. [↑](#footnote-ref-3)
4. Article 41, alinéa 3 de la loi sur la protection de la nature. [↑](#footnote-ref-4)
5. Article 41, alinéa 3 de la loi sur la protection de la nature. [↑](#footnote-ref-5)
6. Article 18, alinéa 1ter de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451). [↑](#footnote-ref-6)
7. Article 8 de l’ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l’administration cantonale (OEmo; RSB 154.21). [↑](#footnote-ref-7)